REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
4ème Bureau
*****

ARRETE

autorisant la société ROCAMAT sni au renouvellement d'exploitation et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de VILHONNEUR, aux lieux-dits "Le Raillat" et "Chez Capion"

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1973 autorisant la société ROCAMAT SNI à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VILHONNEUR pour une superficie de 17 ha.

VU le dossier présenté le 28 janvier 1997 par lequel la société ROCAMAT SNI sollicite le renouvellement et l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de VILHONNEUR pour une superficie de 18 ha 02 a 15 ca ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 portant mise à l'enquête publique du 28 mars 1997 au 28 avril 1997 de la demande susvisée ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement, de la direction régionale de l'environnement, du service interministériel de défense et de protection civile, de la direction régionale des affaires culturelles, du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis des conseils municipaux de VILHONNEUR, BUNZAC, CHAZELLES, MARILLAC-LE-FRANC, PRANZAC,RANCOGNE, SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, SAINT-SORNIN et VOUTHON ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du - 5 AOUT 1997

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du - 2 OCT. 1997

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société ROCAMAT 58 quai de la Marine 93450 L'ILE SAINT-DENIS est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de VILHONNEUR, aux lieux-dits "Le Raillat", "Chez Capion" pour une superficie de 18ha 02a 15ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'activité relève de la rubrique ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	1. Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	18 ha 02 a 15 ca	A (*)

(*) Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'activité visée ci-dessus est soumise à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE
Renouvellement	**AB**	**54 - 55 - 69**	**15 ha 71 a 07 ca**
Extension	**ZB**	**189p - 191**	**2 ha 31 a 08 ca**
		TOTAL	**18 ha 02 a 15 ca**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une fosse avec parois subverticales, entourée par des boisements, suivant les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 5 m en moyenne
La hauteur de banc exploitable est de 20 m
La cote (NGF) limite en profondeur est de 95 m
Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 450 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 17 500 tonnes et la production moyenne envisagée est de 7 500 tonnes/an.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du *22 Septembre 1994* relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation.

ARTICLE 3.2 POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

. les articles 87, 90, et 107 du code Minier ;
. le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières ;
. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives **(RGIE)**

ARTICLE 4 : DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement:
- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.
Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. *Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.*

6.4 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité

6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 15 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'écran boisé situé au Sud-Ouest de la carrière sera maintenu.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 95 m, pour une épaisseur d'extraction de 20 m.

7.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de projections hors des limites de la carrière. A cet effet, la définition du plan de tir et son implantation seront réalisées par une personne compétente. Ce plan sera en particulier adapté à la configuration de la masse à extraire. L'orientation des fronts tiendra compte des pendages des matériaux.

Les tirs de mine ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la société ROCAMAT SNI pour ce qui n'y est pas contraire.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repèrage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8

L'objectif final de la remise en état vise à laisser en l'état les fronts, entourés de boisement, dans le but de conserver une trace de cette exploitation ancestrale et de l'intégrer dans un circuit touristique autour des sites historiques de la région.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

. un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs à double enveloppe.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.2-2- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes seront arrosées si nécessaire, notamment par temps sec.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

Les engins de chantier sont équipés d'entincteurs pour combattre les feux de moteur. Ces extincteurs seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIRATIONS

14.1 - Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1. Les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières lui sont applicables.

2. En limite du périmètre d'exploitation, le niveau sonore émis par la carrière ne devra pas dépasser 65 dB (A) de 7 h 00 à 19 h 00, créneau horaire de fonctionnement, les jours ouvrables uniquement.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB (A), à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et en tout point des parties extérieures de ces mêmes locaux.

3. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés et mis pour la première fois en circulation depuis le 22 octobre 1989, devront répondre au plus tard le 22 octobre 1997 aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement de dangers, d'incidents graves ou d'accidents.

5. Dans un délai d'un an après la date de notification du présent arrêté, un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, toutes mesures du niveau sonore nécessaires au contrôle de l'incidence sur l'environnement.

14.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de projections de pierres hors des limites de la carrière et de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération est celle définie à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

* au terme de 5 ans :	149 660 F TTC	22 815 €
* au terme de 10 ans :	130 850 F TTC	19947 €
* au terme de 15 ans :	116 140 F TTC	17705 €
* au terme de 20 ans :	116 140 F TTC	17705 €
* au terme de 25 ans :	98 410 F TTC	15002 €
* au terme de 30 ans :	91 660 F TTC	13973 €

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3 - Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er Février 1996.

4 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23-c de la loi du 19 juillet 1976.

9 - Le préfet fait appel aux garanties financières, soit :

* en cas de non respect des prescriptions du présent arrpeté en matière de remise en état après la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
* après disparition juridique de l'exploitant.

10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état constitue après mise en demeure, un débit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 16 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 18 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 19 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

ARTICLE 21 - NOTIFICATION - PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de la Société ROCAMAT SNI par le maire de VILHONNEUR.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 L'arrêté préfectoral du 8 janvier 1973 susvisé est abrogé.

ARTICLE 23 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VILHONNEUR, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de BUNZAC, CHAZELLES, MARILLAC-LE-FRANC, PRANZAC, RANCOGNE, SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, SAINT-SORNIN et VOUTHON

ANGOULEME, le 04 NOV. 1997
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe PAOLANTONI

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

André CRETOIS